

Vers une justice d'exception ?

<p>Le projet de code de conduite judiciaire de Bangalore présuppose que les juges doivent rendre des comptes sur leur conduite à des institutions appropriées établies pour maintenir les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, destinées à compléter les règles de droit et les règles de conduite existantes qui lient le juge et non à y déroger. Ces principes demandent :</p>	<p>Cependant, l'analyse des politiques et des mesures mises en place par le gouvernement français démontre une déviance totale de ces principes et critères, avec des actions telles que :</p>	<p style="text-align: center;">Préconisations du Président de la Miviludes :</p> <p>Préconisation 1 – Doter la MIVILUDES d'une dimension décisionnelle et opérationnelle dans un nouveau cadre législatif.</p> <p>Préconisation 2 – Diffuser un guide juridique de la « lutte contre les dérives sectaires à l'attention des magistrats ».</p> <p>Préconisation 3 – Intégrer un module sur les « dérives sectaires » dans l'enseignement de la psychiatrie légale.</p> <p>Préconisation 4 – Créer au sein des pôles d'instruction économiques et financiers une spécialisation dans le domaine des flux litigieux d'origine sectaire.</p> <p>Préconisation 5 – Instituer des « GIR-Dérives sectaires » dans chaque département.</p> <p>Préconisation 6 – Spécialiser deux juges aux affaires familiales par tribunal de grande instance pour les contentieux familiaux s'inscrivant dans un contexte sectaire et pouvant s'appuyer sur des enquêteurs sociaux spécifiquement formés.</p> <p>Préconisation 7 – Réactualiser l'enquête de 2003 pour connaître le nombre précis de signalements de mineurs touchés par le phénomène sectaire.</p> <p>Préconisation 8 – Instituer au sein de chacune des neuf directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse un correspondant-dérives sectaires.</p> <p>Préconisation 9 – Fixer le point de départ de la prescription de l'action publique à compter de la majorité de la victime.</p> <p>Préconisation 10 – Instituer une formation initiale des auditeurs de justice et développer la formation continue des magistrats notamment en direction des « correspondants-dérives sectaires ».</p> <p>Préconisation 11 – Créer au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance un groupe de travail consacré spécifiquement aux dérives sectaires, auquel se joindraient les associations qualifiées, conformément aux perspectives tracées par la circulaire du Premier ministre en date du 27 mars 2007.</p> <p>Préconisation 12 – Favoriser la création d'un observatoire européen sur les dérives sectaires et l'harmonisation des jurisprudences des états membres.</p>
<p>L'indépendance –« L'indépendance judiciaire et un pré-requis pour la suprématie du droit et une garantie fondamentale de procès équitables ». (Valeur 1) ;</p>	<p>1. Déclarations publiques selon lesquelles les religions déclarées comme des « sectes » doivent être « combattues ».</p>	
<p>L'impartialité –« L'impartialité est essentielle pour remplir convenablement la fonction judiciaire. Elle s'applique non seulement à la décision elle-même mais aussi au processus par lequel la décision est prise ». (Valeur 2) ;</p>	<p>2. Mesures spéciales sous forme de circulaires du ministère de la justice prises pour faire pression sur les juges et les procureurs pour entreprendre des procès et des investigations à l'encontre de religions ciblées et continuer les investigations et les procès indéfiniment.</p>	
<p>L'intégrité –« Le comportement et la conduite d'un juge doivent réaffirmer la foi du peuple en l'intégrité de la justice. La justice ne doit pas seulement être administrée mais on doit aussi voir qu'elle l'est ». (Valeur 3) ;</p>	<p>3. Sessions pour « prendre conscience » destinées aux juges, aux procureurs et à la police, organisées et animées par la « Mission Sectes » qui condamne d'avance des mouvements entiers en dépeignant uniformément les religions ciblées sous un éclairage négatif, ce qui représente une influence indue de l'exécutif du gouvernement ; et</p>	
<p>L'égalité – « Un juge ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, par des mots ou des conduites, manifester de parti pris ou de préjugé envers toute personne ou tout groupe à cause de sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, sa nationalité d'origine, sa caste, son invalidité, son âge, sa situation maritale, ses orientations sexuelles, sa position sociale et économique ou pour toute autre cause de ce genre. (Valeur 5)</p>	<p>4. Lois spéciales visant des religions et conçues pour procurer une influence lors de procès, à des groupes non-impartiaux subventionnés presque exclusivement par le gouvernement français.</p>	